

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

FÉVRIER 2025

Les mesures
fiscales
et sociales
en suspens

Gare au recours
au contrat à durée
déterminée !

Les obligations
des associations
représentantes
d'intérêts

**Factures 2025 :
êtes-vous au point ?**

ÉCHÉANCIER

Février 2025

15 février

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2025.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2025.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2024 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

28 février

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).
- › Propriétaires de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage ou de surfaces de stationnement en Île-de-France, dans le Var, les Bouches-du-Rhône ou les Alpes-Maritimes : déclaration et paiement de la taxe sur ces locaux.

Au menu de votre revue du mois de février...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. L'actualité du moment, c'est bien évidemment l'absence de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2025 résultant de la censure du précédent gouvernement. Et l'espoir que la nouvelle équipe en place ne subisse pas le même sort et parvienne rapidement à faire adopter un budget. En attendant, l'absence de ces textes n'est pas sans incidence sur les dispositifs fiscaux et sociaux applicables aux associations, comme nous vous le détaillons en page ci-contre.

Ce début d'année est, par ailleurs, marqué par l'entrée en vigueur de nouveaux seuils pour la franchise en base de TVA dont les associations soumises à la TVA sont susceptibles de bénéficier et de nouvelles limites d'exonération pour la prise en charge par l'employeur des frais de déplacement domicile-travail des salariés. Rendez-vous en pages 5 et 8 pour plus d'explications.

En page 9, nous revenons sur l'obligation annuelle incombant aux associations qui agissent en tant que représentants d'intérêts de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les actions réalisées en 2024. Une déclaration à remplir avant le 31 mars 2025.

Enfin, le dossier du mois est consacré à la réglementation relative aux factures. L'occasion de vérifier que les mentions obligatoires sont bien respectées et d'en savoir plus sur la facturation électronique.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 30 janvier 2025 • Dépôt légal janvier 2025

Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Ljubaphoto / Getty images



10-31-3162



Les mesures fiscales et sociales en suspens en ce début d'année



Taux AT/MP en agriculture

Dans le secteur agricole, les taux des cotisations AT/MP dus pour 2025 ont été fixés par un arrêté du 27 décembre 2024, la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles relevant de la Mutualité sociale agricole et non pas de la Sécurité sociale.

L'adoption, début décembre dernier, de la motion de censure renversant le gouvernement a mis un coup d'arrêt aux processus législatifs devant aboutir au vote, pour 2025, des projets de loi de finances et de loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS). État des lieux des conséquences pour les associations.

Des montants non revalorisés

Faute de loi de finances, le barème de l'impôt sur le revenu demeure, pour le moment, inchangé par rapport à 2024. Ce gel impacte la taxe sur les salaires qui reste donc, elle aussi, inchangée, tant au niveau de son barème que de l'abattement bénéficiant aux associations.

Par ailleurs, le montant 2025 de la franchise des impôts commerciaux pour les activités accessoires des associations reste incertain puisque sa revalorisation dépend de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.

Les taux de cotisation AT/MP

En l'absence de LFSS fixant l'équilibre financier de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), les arrêtés précisant les taux de cotisation AT/MP applicables, en 2025, sur les rémunérations des salariés n'ont pas été publiés. Les employeurs doivent donc, en ce début d'année, continuer à appliquer les taux de cotisation de 2024. Les arrêtés fixant les taux 2025 seront adoptés après la publication de la LFSS. Ces taux s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant leur publication.

La réduction générale des cotisations patronales

Les rémunérations des salariés inférieures à 1,6 fois le Smic ouvrent droit, pour l'employeur, à un allègement des cotisations de Sécurité sociale. Un allègement calculé via une formule mathématique dont l'un des paramètres est fixé chaque année par décret en fonction des nouveaux taux de cotisation AT/MP. Faute de publication de ces taux, les employeurs doivent, en ce début d'année, appliquer la même formule qu'en 2024.

Pas de gel pour la CVAE

La baisse progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pas reportée de 3 ans. Elle se poursuivrait donc avec un taux d'imposition maximal fixé à 0,19 % au titre de 2025.

Notification d'un avis de mise en recouvrement

Lorsqu'une association n'a pas spontanément réglé son impôt dans le délai imparti, l'administration fiscale peut établir un avis de mise en recouvrement (AMR) afin d'en obtenir le paiement.

Cet avis qui, auparavant, ne pouvait être adressé que par courrier ou par acte de commissaire de justice, peut également, depuis le 25 novembre

dernier, être notifié sous forme dématérialisée, par sa mise à disposition sur l'espace sécurisé de l'association accessible sur le site impots.gouv.fr.

Dans ce cas, l'avis est considéré comme ayant été notifié à son destinataire à la date de sa première consultation ou, à défaut de consultation dans un délai de 15 jours, à la date

de sa mise à disposition.

Décret n° 2024-1058 du 22 novembre 2024, JO du 24

À NOTER *Le fisc peut recourir à d'autres prestataires de services postaux, et non plus exclusivement à La Poste, pour notifier un AMR par courrier dès lors qu'ils prévoient des formalités attestant le dépôt et la distribution des envois équivalentes à la lettre recommandée.*

Titres-restaurant

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués depuis le 1^{er} janvier 2025 est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 7,26 € par titre. Cette contribution devant être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant, l'exonération maximale de 7,26 € est atteinte lorsque cette valeur se situe entre 12,10 et 14,52 €. Par ailleurs, une récente loi a rétabli la possibilité, qui avait pris fin le 31 décembre 2024, d'utiliser les titres-restaurant pour acheter tout produit alimentaire (riz, pâtes, huile...). Cette mesure s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026.

Loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025, JO du 22

Un recours au CDD non justifié

Un employeur ne peut conclure un contrat de travail à durée déterminée (CDD) que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, comme un accroissement temporaire de son activité. Un tel contrat ne pouvant donc avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente. À défaut, ce contrat peut, à la demande du salarié, être requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI) par les tribunaux.

Ainsi, dans une affaire récente, une fondation gérant des résidences pour personnes âgées avait engagé un médecin gériatre via deux CDD conclus en raison d'un « surcroît d'activité lié à l'ouverture de l'unité de vie Alzheimer ».

La Cour de cassation a accepté la demande du salarié visant à requalifier ces contrats en CDI. En effet, pour les juges, le surcroît d'activité entraîné par l'ouverture d'une nouvelle unité, qui s'intégrait dans le cadre de l'activité normale et permanente de la fondation, n'était pas temporaire. Il ne pouvait donc pas justifier la conclusion d'un CDD.

Cassation sociale, 18 septembre 2024, n° 23-16782



CLIN D'ŒIL

AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature alloués aux salariés (logement, voiture, nourriture...) doivent figurer sur leur fiche de paie et donner lieu au paiement de cotisations sociales.

Et attention, pour les juges, le fait d'omettre un avantage en nature sur le bulletin de paie d'un salarié, et donc de ne pas acquitter les cotisations sociales correspondantes, est constitutif d'une infraction de travail dissimulé.



Franchise en base de TVA

Les associations soumises à la TVA sont susceptibles de bénéficier de la franchise en base de TVA, ce qui les dispense de sa déclaration et de son paiement. Depuis le 1^{er} janvier 2025, cette franchise s'applique, au titre d'une année N, aux associations dont le chiffre d'affaires HT N-1 n'excède pas, en principe, 85 000 € (au lieu de 91 900 € auparavant) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement et 37 500 € (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

En cas de dépassement de ces limites, la franchise continue de s'appliquer pour l'année N-1 si les limites majorées ne sont pas franchies, mais n'est plus maintenue l'année suivante.

Art. 82, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30

ATTENTION La franchise cesse immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 € auparavant) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €). Dans ce cas, l'association devient redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement (et non plus à compter du premier jour du mois de ce dépassement). Elle relève alors du régime réel normal, sauf exonérations ou application de la franchise des impôts commerciaux.

Guid'Asso

Guid'Asso est un réseau local qui a pour mission d'orienter, d'informer et d'accompagner gratuitement les associations. Les associations qui souhaitent intégrer ce réseau doivent obtenir une autorisation du préfet de département. Pour cela, elles doivent assurer au moins une de ces missions : orientation et mise en relation vers les structures adaptées, information sur les modalités de fonctionnement d'une association et les démarches administratives essentielles, accompagnement individualisé ou collectif dans la structuration ou le développement de projets.

Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024, JO du 5

MÉDICO-SOCIAL**Restauration en Ehpad**

L'association Cantines Responsables propose aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) un « vademecum de bonnes pratiques » destiné à les accompagner dans la mise en œuvre des dispositions de la loi EGalim de 2018 et de la loi Climat et Résilience de 2021. Ce vademecum aborde cinq thèmes : produits durables et de qualité, information des résidents, diversification des protéines, lutte contre le gaspillage alimentaire et suppression des ustensiles en plastique à usage unique. Il rappelle aussi les modalités de la télédéclaration annuelle, via la plateforme Ma Cantine, des éléments permettant la réalisation du bilan statistique de progression annuel.

<https://cantinesresponsables.org>

MÉDICO-SOCIAL**Tarifs différenciés en Ehpad**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) habilités à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) peuvent, après en avoir informé le conseil départemental, instaurer des tarifs d'hébergement plus élevés pour les résidents ne bénéficiant pas de cette aide. Sachant qu'à prestations identiques, l'écart entre ce tarif d'hébergement et celui pour les bénéficiaires de l'ASH ne peut pas être supérieur à 35 %, en principe.

Les Ehpad doivent, chaque année avant le 31 mars, communiquer au conseil départemental un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'ASH accueillis. Si la part de ces bénéficiaires diminue en moyenne de plus de 25 % sur 3 ans, l'Ehpad ne peut maintenir des tarifs différenciés qu'en concluant avec le conseil départemental une convention fixant des objectifs en matière d'admission de bénéficiaires de l'ASH.

Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, JO du 9 ; décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024, JO du 1^{er} janvier 2025



CAGARSA/GETTY IMAGES

INSERTION**Aides financières destinées aux entreprises adaptées**

Depuis le 1^{er} novembre 2024, le montant de l'aide financière versée aux entreprises adaptées s'élève, par an et par poste de travail à temps plein, à 18 230 € pour les travailleurs handicapés de moins de 50 ans, à 18 465 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 18 941 € pour ceux âgés de 56 ans et plus.

Par ailleurs, à compter de cette même date, les entreprises adaptées reçoivent, par an et par poste de travail à temps plein, une aide de : - 4 854 € lorsqu'un travailleur handicapé est mis

à la disposition d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée en vue d'une embauche ;
 - 12 453 € pour la conclusion avec un travailleur handicapé d'un contrat à durée déterminée destiné à faciliter sa transition professionnelle vers d'autres entreprises (contrat tremplin) ;
 - 5 293 € afin de compenser le coût de l'accompagnement renforcé et de la formation des travailleurs handicapés accueillis par une entreprise adaptée de travail temporaire.

Arrêté du 16 janvier 2025, JO du 23

INSERTION

Entreprises d'insertion par le travail indépendant

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) qui accompagnent des travailleurs indépendants immatriculés depuis 3 ans maximum et n'ayant pas de salarié perçoivent, durant les 9 premiers



mois d'accompagnement, une aide mensuelle de 450 € par non-salarié. Pendant les 15 mois suivants, l'aide reste fixée à 450 € par mois si le chiffre d'affaires (CA) réalisé par le non-salarié est au moins égal au montant mensuel du RSA.

S'il est inférieur à ce montant, l'aide tombe à 225 € pendant les 10^e, 11^e et 12^e mois d'accompagnement et devient nulle pendant les 12 derniers mois. Cependant, durant ces 15 mois d'accompagnement, lorsque la moyenne mensuelle du CA réalisé sur un trimestre civil est au moins égale au RSA mensuel, l'EITI perçoit 450 € par mois. Pour les contrats en cours au 1^{er} janvier 2025, l'EITI reçoit 450 € par mois jusqu'en juin 2025.

Décret n° 2024-1239 du 30 décembre 2024, JO du 31 ; arrêté du 2 janvier 2025, JO du 4

SERVICES À LA PERSONNE

Carte professionnelle

Une carte professionnelle est instaurée pour les aides à domicile salariés de services qui apportent aux personnes âgées ou aux personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. Cette carte est délivrée aux personnes justifiant soit d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 (CAP, BEP ou certificat de spécialisation) attestant de compétences dans les



secteurs sanitaire, médico-social ou social (liste à définir par arrêté), soit de 3 ans d'exercice professionnel (au moins à mi-temps) dans l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées sur les 5 dernières années.

Cette carte permet notamment à son titulaire de bénéficier de facilités en termes de circulation et de stationnement. Il appartient à l'employeur d'enregistrer les salariés concernés dans le répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS).

Art. 19, loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, JO du 9 ; décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024, JO du 31

SPORT

Routes fréquentées

Les jours de trafic intense prévisible, les associations ne peuvent pas organiser de manifestations sportives, ni de rassemblements de véhicules sur les routes à grande circulation. Un récent arrêté dresse la liste de ces dates du 1^{er} janvier 2025 au 3 janvier 2026. Sont concernés notamment, au niveau national, les week-ends prolongés (Pâques, Ascension, Pentecôte...) et de nombreux jours des vacances scolaires. Un certain nombre d'autres dates sont visées au niveau régional (Ile-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire, Occitanie, etc.), entre autres, pendant les vacances scolaires et les jours fériés du mois de mai.

Arrêté du 20 décembre 2024, JO du 28

Frais de trajet domicile-travail des salariés

Les employeurs peuvent (ou doivent) prendre en charge tout ou partie des frais de trajet domicile-travail des salariés via la prime de transport, le forfait mobilités durables (vélo, covoiturage...) et/ou la participation, à hauteur de 50 %, aux frais d'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélo. Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu dès lors qu'elle ne dépasse pas, en 2025, les plafonds indiqués ci-contre.

À noter que certains assouplissements instaurés en 2024 n'ont pas été reconduits cette année : exonération de la participation aux frais d'abonnement aux transports publics à hauteur de 75 %, possibilité de cumuler cette participation avec la prime de transport et bénéficie

de la prime de transport pour l'ensemble des salariés et non pas seulement pour les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au travail.

Plafonds annuels des frais de trajet pris en charge par l'employeur et exonérés (par salarié) en 2025	
Dispositif	Plafonds annuels
Prime de transport (facultative)	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Forfait mobilités durables (facultatif)	600 €
Prime de transport + Forfait mobilités durables	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Participation aux frais d'abonnement aux transports publics (obligatoire)	50 % du coût de l'abonnement
Participation aux frais d'abonnement aux transports publics + Forfait mobilités durables	900 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements aux transports publics si celui-ci est supérieur)

QUIZ DU MOIS

Paieement du salaire

1 Les salaires doivent obligatoirement être payés avant la fin du mois auquel ils correspondent.

Vrai Faux

2 Un salarié peut demander que son salaire lui soit payé en espèces.

Vrai Faux

3 L'employeur doit vérifier que le salarié est bien titulaire ou cotitulaire du compte sur lequel son salaire est viré.

Vrai Faux

4 L'employeur n'a pas le droit de refuser de verser un acompte sur salaire lorsqu'il s'agit d'une première demande d'acompte pour le mois considéré.

Vrai Faux

5 L'employeur doit délivrer aux salariés un bulletin de paie conforme au modèle défini par les pouvoirs publics.

Vrai Faux

6 Un salarié peut s'opposer à ce que son bulletin de paie lui soit remis par voie électronique.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. L'employeur peut faire le choix de verser les salaires le mois suivant (pratique dite du « décalage de la paie »).

2 Vrai. Mais seulement si son montant ne dépasse pas 1 500 €. L'employeur ne pouvant alors pas refuser cette demande.

3 Vrai. Le salarié ne peut pas désigner un tiers pour percevoir son salaire.

4 Vrai. Sachant que l'acompte ne peut être versé qu'à partir du 15 du mois et qu'il s'élève au maximum à la moitié de la rémunération mensuelle du salarié.

5 Vrai.

6 Vrai. L'employeur doit alors lui remettre un bulletin de paie au format papier.

Représentants d'intérêts : il est temps de déclarer vos actions

Les représentants d'intérêts qui ont clôturé leur exercice au 31 décembre 2024 doivent déclarer les actions conduites en 2024 avant le 31 mars 2025.

Les associations qui œuvrent en tant que représentant d'intérêts doivent s'inscrire sur le répertoire numérique Agora géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ce répertoire, consultable sur le site www.hatvp.fr, vise à informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?

Une association est un représentant d'intérêts lorsque l'activité d'un de ses dirigeants, de ses salariés ou de ses membres consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication, à son initiative, avec des responsables publics, aux niveaux national ou local, afin d'influer sur des décisions publiques en projet ou en vigueur, générales ou individuelles (lois, décrets, décisions individuelles ayant pour objet la délivrance ou le retrait d'un agrément ou d'une autorisation...).

Cette activité est exercée :

- à titre principal si, au cours des 6 derniers mois, la personne a consacré plus de la moitié de son temps à des actions de représentation d'intérêts ;
- à titre régulier si, dans les 12 derniers mois, elle a réalisé plus de dix de ces actions.

Une déclaration d'ici fin mars

Les associations qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2024 doivent, via le site de la HATVP et avant le 31 mars 2025, déclarer les actions de représentation d'intérêts conduites en 2024 : objet, domaine d'intervention et type de décisions publiques sur lesquelles leurs actions ont porté, type d'ac-



tions effectuées, catégories de responsables publics avec lesquelles elles sont entrées en communication (sans mentionner l'identité ou la fonction précisément occupée), montant des dépenses consacrées à ces actions (ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés). Et attention, car le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer ces informations est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Illustrations

Constituent des actions de représentation d'intérêts notamment l'organisation de discussions informelles, de réunions en tête-à-tête, de débats ou d'événements, une correspondance régulière (courriers, courriels, SMS...), l'envoi de pétitions, de lettres ouvertes ou de tracts, la transmission de suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ou les interpellations directes et nominatives sur un réseau social.

Factures 2025 : êtes-vous au point ?

Les factures émises par les associations doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Et elles devront, à terme, adopter le format électronique.



LUBPHOTOGETTY IMAGES

Vous le savez : toute association assujettie à la TVA qui vend un bien ou une prestation de services à une personne morale (une société ou une autre association), à un professionnel ou à toute autre personne physique assujettie à la TVA est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires. À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2025 pour vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation électronique qui s'imposera à vous dans les années à venir. Voici un point sur ce sujet.

Les mentions obligatoires sur les factures

Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, à savoir :

- ① Le nom de votre association, l'adresse de son siège social ainsi que l'adresse de facturation si elle est différente de celle du siège social, son numéro SIREN et son numéro individuel d'identification à la TVA.
- ② Le nom, ou la dénomination sociale, et l'adresse de votre client

(et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA.

- ③ La date de la facture.
- ④ Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande.
- ⑤ La désignation précise et la quan-

tité des produits ou des services.

- ⑥ Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits

ASSOCIATION DES PÉPINIÈRES DU POITOU ①

Siège social : 19, rue Thiers
86000 POITIERS

Tél. : 05 49 50 63 25

SIREN 334 001 816

N° de TVA intracommunautaire :

FR

② Établissement DURAND

7, rue Louis Pasteur
86300 CHAUVIGNY

N° de TVA intracommunautaire :

FR

- ③ Châtelleraut,
le 10 février 2025

④ Facture n° 25 328

Bon de commande n° 6341

Code	⑤ Désignation	⑤ Quantité	⑥ Prix unitaire HT	⑥ Taux TVA	⑥ Montant HT
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
REMISE GLOBALE ⑦					
Total HT ⑥					2 525,00 €
Total TVA ⑥					365,00 €
Total TTC ⑥					2 890,00 €

Détail de la TVA ⑥

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

À régler au plus tard le 10 avril 2025 ⑧

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 15 % par mois de retard. ⑧

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. ⑨

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. ⑩

Gare aux sanctions !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire peut être sanctionné par une amende pouvant s'élever à 375 000 € pour une association. En outre, une amende de 15 € par mention omise ou erronée est encourue, dans la limite de 25 % du montant de la facture.

soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

7 Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

8 La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

9 L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

10 Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

Les mentions propres à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive européenne en vertu de laquelle

l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Il en est de même si l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux. Dans ce cas, il convient d'insérer la mention spécifique « Association exonérée des impôts commerciaux ».

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

La facturation électronique

Une fois les factures établies, vous pouvez choisir de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui, vous le

LES EXCEPTIONS À LA FACTURATION

Aucune obligation de facturation ne pèse sur les associations lorsque les biens ou les services sont fournis à des particuliers, sauf si le client le demande ou s'il s'agit d'une vente à distance.

De même, les associations peuvent être dispensées de l'obligation de délivrer une facture pour certaines opérations exonérées de TVA, comme les services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif rendus à leurs membres.

savez, va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Plus précisément, les associations qui sont assujetties à la TVA et établies en France seront, en principe, tenues de recourir à la facturation électronique pour les transactions qu'elles réalisent avec des entreprises sur le territoire national. Elles devront également transmettre par voie électronique (e-reporting) leurs données de transactions au titre des opérations qu'elles effectuent à destination des personnes non assujetties (particuliers...) et/ou avec des fournisseurs ou des clients étrangers ainsi que les données de paiement relatives aux prestations de services.

Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est un document dématérialisé dont le format structuré permet d'automatiser le traitement et l'intégration complète des données qu'elle contient dans la chaîne comptable. Des données qui pourront, par ailleurs, être analysées et suivies par l'administration fiscale. Les factures en PDF ne sont donc pas des factures électroniques.

Une entrée en vigueur progressive

À l'instar des entreprises, la facturation électronique va progressivement s'imposer aux associations. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2026, toutes les associations, quelle que soit leur taille, devront être en mesure de recevoir des factures électroniques.

Quant à l'obligation d'émettre de telles factures, elle entrera en vigueur à compter :

4 NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

À l'avenir, 4 nouvelles mentions obligatoires devront figurer sur les factures :

- le numéro SIREN du client ;
- l'adresse de livraison des biens lorsqu'elle est différente de l'adresse de facturation du client ;
- l'information selon laquelle les opérations objet de la facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens, exclusivement de prestations de services ou de ces deux catégories d'opérations ;
- la mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits » en cas d'option pour ce mode de paiement de la TVA.

Ces mentions devront être intégrées dans les factures lorsque l'émission de factures électroniques sera devenue obligatoire.

- du 1^{er} septembre 2026 pour les associations répondant à la définition des grandes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

- du 1^{er} septembre 2027 pour celles répondant à la définition des PME et pour les petites associations. Ces échéances pourront, si besoin, être prorogées jusqu'à 3 mois.

Comment procéder ?

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les associations devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP) accréditée par l'administration fiscale.

En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client.

Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.

10 ans

C'est la durée minimale pendant laquelle les factures et autres documents comptables doivent être conservés.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2025	
Smic horaire	11,88 € (2)
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2025	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,45 €
2 repas (1 journée)	10,90 €

Frais professionnels 2025	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,10 €
Restauration hors entreprise	10,30 €

Taxe sur les salaires 2024		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 9,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59%*	136,72 + 3,73%*	137,71 +3,03 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 10 000 km	Plus de 10 000 km
3 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

ATTENTION
 Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2024 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 100817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061-POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURE / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie SOUSTRE / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles GUÉNÉGO / **Gaëlle GUÉNÉGO** / **Ronald TExIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing** filiale du Groupe **Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

17Cyber : que penser du nouveau service d'urgence cyber ?

Lancé par la police et la gendarmerie nationales et par Cybermalveillance.gouv.fr, 17Cyber se veut l'équivalent numérique du fameux numéro 17 d'appel d'urgence.

Selon les dernières statistiques publiées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), pas moins de 165 200 atteintes aux biens et 96 400 atteintes aux personnes à l'aide d'un outil numérique ont été enregistrées en France en 2023. Des atteintes numériques qui ont augmenté, peu ou prou, de 9 % par an depuis 2016. Raison pour laquelle les services de police et de gendarmerie ainsi que Cybermalveillance.gouv.fr viennent de lancer le site 17Cyber.

24h/24 et 7j/7

Selon ses concepteurs, 17Cyber est un guichet unique qui « permet aux victimes de comprendre rapidement, en répondant à quelques questions, à quel type de menace elles sont confrontées et ainsi recevoir des conseils personnalisés en fonction de l'atteinte subie ».

Concrètement, une fois connectée (<https://17cyber.gouv.fr>), la victime est invitée à dresser un diagnostic de sa situation. Pour cela, elle va répondre à un questionnaire qui sera différent si elle intervient en tant que particulier, association, entreprise ou administration. Il lui sera ensuite demandé d'indiquer la nature du problème qu'elle rencontre via une liste recouvrant une dizaine de situations typiques (SMS ou mail suspect, problème sur un service en ligne, sur un poste de travail, sur le réseau de l'entreprise, sur le site internet...).

À NOTER Lorsque aucun choix ne correspond à la situation de la victime, cette dernière est invitée à la décrire librement dans un formulaire d'information destiné à améliorer le service en enrichissant la liste.



Une liste de recommandations

Une fois le diagnostic établi, la victime accède à un ensemble de recommandations à suivre dans un ordre déterminé par la nature et l'urgence de la situation. Lorsque ces recommandations se révèlent insuffisantes compte tenu de la gravité de l'évènement, il est possible d'être accompagné par un policier (24h/24 et 7j/7) via un tchat ou de demander l'assistance technique d'un des prestataires de proximité, spécialisés et référencés par Cybermalveillance.gouv.fr.

Améliorer sa sécurité

Au-delà d'un diagnostic, 17Cyber permet aussi d'identifier des points d'amélioration. Variables en fonction de la nature de la structure, de sa taille (nombre de salariés) et de son secteur d'activité, les conseils délivrés sont destinés à renforcer la sécurité de son système d'information. La création d'un compte sur Cybermalveillance.gouv.fr est nécessaire pour accéder à ce service.



Consultation des fichiers des salariés

Nous souhaiterions consulter les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel de l'un de nos salariés. Mais en avons-nous le droit ?

Les fichiers stockés sur l'ordinateur que vous avez mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement, même en son absence. Toutefois, lorsque ces fichiers ont été identifiés par le salarié comme étant personnels, vous pouvez les consulter uniquement en sa présence (ou si celui-ci a été dûment appelé) ou s'il existe un risque pour votre association (virus informatique, par exemple).



Pouvoir d'exclure un adhérent

Nous souhaitons exclure de notre association un adhérent qui a un comportement violent à l'égard des autres membres. Quel est l'organe compétent pour prendre cette décision ?

Pour répondre à cette question, vous devez d'abord vous référer aux textes fondateurs de votre association, à savoir les statuts et le règlement intérieur, qui peuvent prévoir une procédure d'exclusion des adhérents. Une procédure qu'il vous faudra alors respecter au risque de voir la décision d'exclusion annulée par les tribunaux. Si ces textes sont muets sur ce point, c'est à l'assemblée générale qu'il appartient alors de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent.



Chèque-repas pour les bénévoles

Notre association fait bénéficier ses salariés de titres-restaurant et nous souhaitons mettre en place l'équivalent pour nos bénévoles. Comment devons-nous procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que votre association peut décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Cette assemblée fixe le montant et les conditions d'attribution de ces chèques-repas. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 7,40 € en 2025.

Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales.